

REDEVANCE SUR LES MARCHES ET LES ETALAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance sur les marchés et les étalages sur la voie publique.

Est visée, l'occupation du domaine public, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, à l'occasion des marchés et dans le cadre du placement d'étalages ou de structures destinées à la commercialisation de produits alimentaires ou non.

La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, son industrie ou son commerce occupe le domaine public, dans le but de présenter ou d'exposer en vente des marchandises et objets quelconques.

Article 2: Les taux des redevances, calculés en fonction du service rendu, sont fixés comme suit:

A) tout emplacement aux marchés publics:

par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 0 à 1,50 m	2,50 €
par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 1,51m à 2m	1,85 €
par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 2,01m à 2,50 m	1,05 €
par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 2,51 m à 3 m	0,90 €
par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 3,01m à 3,50 m	0,75 €
par jour et par mètre ² ou fraction de mètre carré pour une profondeur allant de 3,51 à 4 m et au-delà	0,65 €

B) tout emplacement sur la voie publique:

par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée:

a) sapins de Noël, brocante:	1,25 €
b) tous autres produits situés dans l'hypercentre (rue du Brou- rue de l'Harmonie- Place Verte- Place du Martyr- Rue du Collège- Rue de Heusy- Crapaurue- Pont aux Lions- Pont Saint Laurent- Place du Marché)	1,50 €
c) tous autres produits situés hors hypercentre	2,50 €

C) étalages sur le domaine public:

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée	
par jour	0,70 €
par mois	9 €
par an	67 €

Ces taux sont liés à l'indice 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et varieront de la même façon que les traitements du personnel des administrations publiques au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que ses deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Ces taux sont applicables aux marchands et commerçants qui sont autorisés:

- à étaler devant les immeubles qu'ils occupent;
- à étendre ou suspendre au-dehors des articles ou objets quelconques mis en montre, en saillie de l'alignement de ces immeubles;
- à occuper en surplomb le domaine public par l'apposition de panneaux - réclames, de vitrines d'exposition, de distributeurs automatiques.

Pour les étalages suspendus, la superficie est établie par projection

Article 3: A l'occasion de manifestations telles que braderies, fêtes lumineuses, etc..., la redevance ne sera pas perçue si la durée des manifestations ne dépasse pas 60 jours par exercice.

Article 4: Les redevances sont exigibles dès l'occupation de l'emplacement. Pour le ou les marchés hebdomadaires, lorsque l'exposant opte pour le paiement annuel par abonnement à périodicité trimestrielle, la redevance est payable au plus tard le dix du mois qui précède le début du trimestre au moyen d'une formule de virement délivrée à l'occasion de l'envoi d'un avis de débit. L'abonnement annuel donne droit à l'exposant à une réduction de la redevance totale de 2/12^{ème} du montant annuellement dû. Le droit payé au guichet ou en espèces le jour du marché est majoré forfaitairement de 5,00 euros à l'exclusion des exposants disposant d'un emplacement attribué le jour même.

Article 5 : Le refus ou l'abstention du redevable de payer la redevance lorsque le paiement est prévu sur place, en totalité ou partiellement, entraîne l'exigibilité de celle-ci au moyen d'une invitation à payer. Le droit est majoré forfaitairement de 5,00 euros et est d'un montant minimum de 25,00 euros. La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

Article 5: Le paiement par les marchands et vendeurs de la redevance exigée pour l'occupation d'un emplacement ou pour un étalage sur une place ou une voie publique, ne les dispense pas du paiement de la redevance due, pour la même journée ou la même période, pour une installation sur un marché public et inversement.

Article 6 : Le nombre d'emplacement pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacement.

Article 7 : Une formule d'abonnement, sans caractère obligatoire, est garantie aux redevables.

Article 8: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.